

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paralissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Février 2003

45<sup>e</sup> année

N° 1040

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

22 décembre 2002

Décision n°792 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

124

#### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

14 Avril 2002

Arrêté conjoint n° R - 342 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé «NIBRASS ».

124

### **Ministère des Finances**

#### Actes Réglementaires

19 décembre 2002 Arrêté n° R - 001414 portant création d'une Régie d'Avance auprès de la Cellule Centrale de Coordination et de Suivi de la mise en œuvre de l'initiative pour la promotion du livre et de la lecture. 125

#### Actes Divers

04 décembre 2002 Décision n°767 accordant une subvention à l'UTM au titre de l'année 2002. 126

24 décembre 2002 Décision n°794 accordant des crédits à la Société Mauritanienne des Télécommunications (Mauritel). 126

25 décembre 2002 Décision n°801 accordant une subvention à l'IMROP au titre du 5ème groupe de Travail sur la ZEE pour l'année 2002. 126

### **Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

#### Actes Réglementaires

11 décembre 2002 Arrêté n° R - 001378 portant création d'un Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques ( CMAP). 127

### **Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

#### Actes Réglementaires

31 décembre 2002 Arrêté n° R - 001455 fixant les conditions et les modalités pratiques de l'élection des membres de l'assemblée générale consulaire et du bureau exécutif de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture. 127

31 décembre 2002 Arrêté n° R - 001456 fixant le montant des adhésions à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture. 129

31 décembre 2002 Arrêté n° R - 001457 portant nomenclature des registres d'inscription des adhérents à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture. 129

#### Actes Divers

01 janvier 2003 Arrêté n° R - 0001 portant agrément d'une entreprise d'assurance dénommée ( GAMA) Groupement des Assurances de Mauritanie. 130

### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

#### Actes Réglementaires

02 décembre 2002 Arrêté n° R - 001350 fixant la liste des ports et des postes frontières par lesquels peut avoir lieu l'entrée ou le transit dans le territoire national des végétaux et produits végétaux. 130

17 décembre 2002 Arrêté n° R - 001412 portant création de la Cellule d'Amélioration de la Production Laitière ( CAPL). 131

### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

#### Actes Réglementaires

25 novembre 2002 Arrêté n° R - 01316 fixant une indemnité pour le coordinateur national du projet d'alimentation en Eau potable de la ville de Kiffa. 131

### **Ministère de l'Education Nationale**

#### Actes Réglementaires

09 décembre 2002 Arrêté n° R - 001374 portant approbation du Manuel de Procédures du Fonds Autonome de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle ( FAP - FTP). 132

#### Actes Divers

24 novembre 2002 Arrêté conjoint n° 00476 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. 132

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

#### Actes Divers

21 novembre 2002 Arrêté conjoint n° 00474 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. 132

24 novembre 2002 Arrêté conjoint n° 00475 portant titularisation de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur. 132

24 novembre 2002 Arrêté n° 00477 portant nomination de deux fonctionnaires. 133

### **Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

#### Actes Divers

26 décembre 2002 Décision n°803 allouant des subventions à certaines institutions hors secteur public. 133

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**  
**IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

Décision n°792 du 22 décembre 2002 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 conformément aux indications suivantes :

**I - SECTION TERRE**

*Pour le grade d'adjudant - chef  
les adjudants :*

- 1/27 El Houssein o/ El Ghoth, 84397
- 2/27 M'Baye Aboubekary, 81161
- 3/27 Abdellahi o/ Mohamed Vall, 80889
- 4/27 El Moustapha o/ Mohamed Lemine, 88470
- 5/27 Hamidou o/ Yahya, 92074
- 6/27 El Moustapha o/ Mohamed Yeya, 82349

*Pour le grade d'adjudant  
les sergents - chefs :*

- 1/65 Mohamed o/ M'Barek, 90004
- 2/65 Koulibaly Abdellahi, 84406
- 3/65 Dieng Hamidine Salif, 87448
- 4/65 Ely Cheikh o/ Mohamed Khteira, 85093
- 5/65 Mohamed o/ Said, 85073
- 6/65 Sid'Ahmed o/ Salek, 88347
- 7/65 Mohamed o/ Hifdellah, 92336
- 8/65 Idoumou o/ Hifdellah, 87095
- 9/65 Brahim o/Mohamed Lemine, 88807
- 10/65 Mreihba o/ Jiddou, 90069
- 11/65 Mohameden o/ Mohamed Bezeid, 84492.
- 12/65 Salek o/ Mohamed, 87698
- 13/65 Saadna o/ Hamadi, 90400

*Pour le grade de sergent - chef  
le sergents :*

- 1/142 Alassane Souleymane, 771048
- 2/142 Brahim o/ M'Beirik, 81410

- 3/142 Abdellahi o/ Messoud, 88311
- 4/142 Maghe Sire Sila, 91420
- 5/142 EL Hadj o/ Sebar, 90772
- 6/142 Sidna o/ Salem, 76564
- 7/142 Mohamed Lemine o/ Mohamed Maouloud, 85059
- 9/142 Dey o/ Kheirallah, 83568
- 10/142 Oumar o/ Mohamed, 94586
- 11/142 Sidi o/ Mohamed Vall, 92401
- 12/142 Elemine o/ Dendou, 94669
- 13/142 Cheikh o/ Sid El Abd, 92372
- 15/142 Ba Abdellahi Babe, 91476
- 16/142 Mahmoud Mamdou Dia, 82517
- 17/142 Echref Mohamed Abd Nour o/ Mouhcin, 94066
- 18/142 Mohamed Abdellahi o/ Ahmed, 90695
- 19/142 M'Bodj Amadou Oumar, 82611
- 21/142 Mohamed o/ Ahmed o/ Sidi Horma, 98301
- 22/142 Alpha N'Daye Alioune, 95390
- 23/142 El Hacen o/ Abdy, 781033
- 25/142 El Kader o/ Keikouta, 801184
- 26/142 Sidi El Kheir o/ M'Barek, 87589
- 27/142 Nejaat o/ EL moctar, 87589
- 28/142 Wenna o/ Sidi Mohamed, 93147
- 29/142 Moulaye Abdel Kader o/ Abass, 86541

**II - SECTION AIR**

*Pour le grade de sergent - chef  
le sergent :*

- 24/142 Sidi o/ El Maaloum, 87732

**III - SECTION MER**

*Pour le grade de maître  
les seconds - maîtres :*

- 8/142 Dia Amadou, 84559
  - 14/142 Mohamed o/ Maatalla, 84555
  - 20/142 Abdellahi o/ Moussa, 88820
- Article 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et  
Télécommunications**

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 342 du 14 Avril 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé «NIBRASS».

ARTICLE PREMIER - Madame Haja Mint Dahmane née en 1971 à Nouakchott, de nationalité malienne est autorisée à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé «NIBRASS».

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12/02/1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Les secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

### Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 001414 du 19 décembre 2002 portant création d'une Régie d'Avance auprès de la Cellule Centrale de Coordination et de Suivi de la mise en œuvre de l'initiative pour la promotion du livre et de la lecture.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une régie d'avance auprès de la Cellule Centrale de Coordination et de suivi de la mise en œuvre de l'initiative pour la promotion du livre et de la lecture.

Article 2 - La régie est installée dans les locaux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Article 3 - Le montant de l'avance est fixé à sept (7) millions d'ouguiyas.

Article 4 - La régie d'avance est alimentée par les crédits ouverts au Budget de l'Etat.

Article 5 - Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur. Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et/ou dans la limite des crédits ouverts.

Article 6 - En fin de chaque exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du Trésor Public.

Article 7 - Le régisseur de la caisse d'avance tient une comptabilité dans les conditions définies par le Trésorier Général et ce conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 8 - La régie est soumise aux contrôles respectifs de l'ordonnateur du Budget de l'Etat, du comptable principal de l'Etat ainsi que des corps de contrôle compétents.

Article 9 - Le régisseur est dispensé du cautionnement.

Article 10 - Le régisseur d'avance est autorisé à ouvrir un compte de dépôt au trésor public ou dans un établissement bancaire.

Article 11 - Les retraits sur ce compte de dépôt s'effectuent sous signataires conjointes de Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du régisseur d'avance.

Un état d'accord sera dressé à chaque clôture d'exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie.

Article 12 - Le chef de service central de la comptabilité au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est nommé régisseur de cette régie d'avance. Son identité et son spécimen de signature seront notifiés au comptable principal de l'état conformément aux dispositions de l'article 66 du décret n°98 - 091 portant statut des comptables publics du 24 janvier 1998.

Article 13 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Directeur du Budget et des Comptes, le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

---

#### Actes Divers

Décision n°767 du 04 décembre 2002 accordant une subvention à l'UTM au titre de l'année 2002.

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition de l'Union des Travailleurs de Mauritanie un montant de deux millions huit cent vingt mille ouguiya ( 2.820.000 UM) au titre de subvention. Ce montant sera viré au compte ouvert au nom de l'UTM au Trésor Public.

Article 2 - Cette dépense est imputable sur l'exercice 2002, Budget 1, titre 99, chapitre 21, sous - chapitre 01, partie 4, article 3, paragraphe 02.

Article 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

---

Décision n°794 du 24 décembre 2002 accordant des crédits à la Société

Mauritanienne des Télécommunications (Mauritel).

ARTICLE PREMIER - IL est mis à la disposition de la MAURITEL un montant de soixante dix millions ouguiya (70.000.000 UM) représentant la couverture des impôts et taxes relatifs à l'opération de cession des 3% du capital de Mauritel aux salariés de l'entreprise.

Article 2 - Cette dépense est imputable sur l'exercice 2002, budget 1, titre 99, chapitre 01, sous - chapitre 01, partie 2, article 9 paragraphe 01. Ce montant sera viré au compte n°3439/7 ouvert à la BNM au nom de la société civile du personnel actionnaire de Mauritel ( SOCIPAM).

Article 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

---

Décision n°801 du 25 décembre 2002 accordant une subvention à l'IMROP au titre du 5ème groupe de Travail sur la ZEE pour l'année 2002.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de 10.000.000 UM ( dix millions ouguiya) au profit de l'IMROP relatif à l'Organisation du 5ème groupe de travail pour l'évaluation des ressources halieutiques de la ZEE. Ce montant sera viré au compte n°36046/1 ouvert à la Banque BNM au nom du MPEM.

Article 2 - Ce montant payable en une seule tranche, est imputable sur l'exercice 2002, budget 1, titre 99, chapitre 01, sous - chapitre 01, partie 2, article 7, paragraphe 15.

Article 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 001378 du 11 décembre 2002 portant création d'un Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques ( CMAP).

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du Ministère des Affaires Economiques et de Développement, un Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques ( CMAP).

Le CMAP a pour mission générale le renforcement des capacités et l'analyse des politiques publiques.

Article 2 - Le CMAP exerce sa mission sous l'autorité du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et sous la supervision du Comité de Pilotage du Programme National pour le renforcement des capacités ( PNRC) institué par l'arrêté n° R - 525 susvisé.

Article 3 - Dans le cadre de sa mission générale, le CMAP réalise notamment des actions visant :

- l'analyse de politiques publiques, à travers la conduite d'études stratégiques et d'études d'évaluation d'impact ainsi qu'à travers le développement d'outils méthodologiques ;
- le renforcement des capacités des différents acteurs nationaux notamment en matière d'analyse de politiques, par des activités de formation et d'assistance technique ,
- le développement du système d'information sur la réduction de la pauvreté et la facilitation des échanges d'expériences entre les différents acteurs

nationaux de développement et avec l'extérieur.

Article 4 - En sus des missions qui lui sont dévolues au titre de l'article 3 ci - dessus , le CMAP est chargé de la mise en œuvre du Programme National pour le Renforcement des capacités/ Centre Mauritanien d'Analyse des politiques , objet de l'accord de don n°76 signé le 29 août 2001 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique.

Article 5 - Le CMAP est dirigé par le coordonnateur du Programme National pour le Renforcement des capacités.

Article 6 - La gestion administrative et financière du CMAP obéit aux règles et procédures convenues avec la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique et adoptées par le Comité de pilotage du PNRC.

Article 7 - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement, le Président du comité de pilotage du PNRC et le coordonnateur PNRC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 001455 du 31 décembre 2002 fixant les conditions et les modalités pratiques de l'élection des membres de l'assemblée générale consulaire et du bureau exécutif de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 30 du décret fixant les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement des organes de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture,

le présent arrêté fixe les conditions d'organisation de l'élection des membres de l'Assemblée Générale de la Chambre et les modalités pratiques de déroulement du scrutin et de proclamation des résultats.

Article 2 - Les membres de l'Assemblée Générale de la Chambre sont élus par les délégués des Wilayas au scrutin secret, à la majorité simple, sous la supervision de la commission provisoire chargée de la mise en place des organes de la chambre.

Assisteront en tant qu'observateurs, les représentants des ministres chargés du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie, et du Président de la Confédération Nationale du Patronat Mauritanien.

Article 3 - La réunion des délégués à l'élection des membres de l'assemblée générale consulaire a lieu au siège de la chambre ou, en cas de nécessité, dans un lieu public qui sera désigné par le Ministre chargé du commerce et communiqué par radiodiffusion, une semaine au moins avant la date de ladite élection.

Article 4 - Préalablement aux opérations de vote, le président de la commission provisoire chargée de la mise en place des organes de la Chambre, fera procéder :

1° A la lecture du présent arrêté en arabe et en français ;

2° A l'appel des délégués, il fera enregistrer les noms des délégués absents et de ceux parmi les délégués qui détiennent des procurations de vote. Il invitera le secrétaire permanent de la commission à lire les noms des délégataires et des personnes délégantes correspondantes

3° Au recueil de toute observation de nature à entraîner une irrégularité du scrutin.

Dans ce dernier cas, le président devra, sans suspendre, la réunion, se retirer avec les autres membres de la commission provisoire pour trancher tout litige éventuel, au besoin après concertation avec les personnes qu'elle juge utile de consulter.

Article 5 - A l'issue des modalités fixées au précédent article, il sera procédé à l'élection au vote à main levée et à la majorité simple, d'une commission de désignation des membres de l'assemblée générale consulaire.

En cas de pluralité des propositions de commissions de désignation et si aucune d'entre elles ne recueille plus de la moitié des voix, il sera procédé à un second tour entre les deux listes arrivées en tête au premier tour.

Article 6 - Pour assurer la discrétion du vote, le président veillera à :

- l'installation d'un isolement dans la salle de réunion ;
- la mise en place d'une urne transparente sur le bureau auquel sont installés les membres de la commission de supervision ;
- la distribution d'enveloppe et de feuille de papier blanc.

L'électeur devra impérativement entrer dans l'isolement pour insérer dans l'enveloppe les noms de liste de son choix et introduire l'enveloppe dans l'urne. Il pourra introduire dans l'urne autant d'enveloppes que de procurations reconnues par la commission conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout électeur pourra, en cas de besoin, se faire aider par une personne de son choix, pour remplir son bulletin de vote.

Article 7 - A l'issue du vote, le contenu de l'urne sera versé par le président, sur le bureau auquel il est installé et le décompte

sera effectué à haute voix par le secrétaire permanent de la commission provisoire et vérifié par le Président.

Sera réputé nul, tout bulletin blanc, ou contenant plus d'une liste ou accompagné d'un ou plusieurs autres bulletins ou contenant des indications autres que les noms des candidats.

Article 8 - A l'issue du décompte des voix, le secrétaire permanent de la commission provisoire procédera à l'appel des délégués élus membres de l'assemblée générale consulaire et en dressera séance tenante la liste qui sera contresignée par tous les membres de la commission provisoire et adressée au Ministre chargé du Commerce.

Article 9 - L'élection du bureau exécutif de l'assemblée générale consulaire de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture aura lieu sous la présidence du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, au siège de ladite chambre et suivant les modalités fixées aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Président de la Commission provisoire chargée de la mise en place des organes de la Chambre de commerce, d'Industrie et d'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 001456 du 31 décembre 2002 fixant le montant des adhésions à la

Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 30 du décret fixant les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement des organes de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, le montant du droit d'adhésion à la chambre de commerce est fixé à 5000 UM (cinq mille ouguiyas).

Article 2 - Le produit de ces adhésions est versé dans le compte n°70435/C ouvert à la Banque Al Amna pour le développement et l'habitat au nom de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Président de la Commission provisoire chargée de la mise en place des organes de la Chambre de commerce, d'Industrie et d'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 001457 du 31 décembre 2002 portant nomenclature des registres d'inscription des adhérents à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture. ARTICLE PREMIER - La nomenclature du registre d'inscription des adhérents à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie est conforme au tableau ci - après :

N°	Nom et prénom	date et lieu de naissance	nationalité	catégorie	N° au registre de commerce	N° reçu d'adhésion ou de carte	N° carte identité

Article 2 - Le registre portera en première page, le timbre de la République Islamique de Mauritanie, celui du département de tutelle, la devise nationale et le nom de la wilaya, selon la forme suivante :

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Honneur - Fraternité - Justice

**MINISTERE DU COMMERCE**

**DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

Wilaya de \_\_\_\_\_/

Article 3 - Le registre sera établi en trois exemplaires qui seront ventilés comme suit :

- un au siège de la wilaya concernée ;
- un au Ministère de tutelle et
- un au siège de la chambre.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Président de la Commission Nationale chargée de la mise en place des organes de la Chambre sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### Actes Divers

Arrêté n° R - 0001 du 01 janvier 2003 portant agrément d'une entreprise d'assurance dénommée ( GAMA) Groupement des Assurances de Mauritanie.

**ARTICLE PREMIER** - La Société d'Assurance dénommée « Groupement des Assurances de Mauritanie » « GAMA » est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, à exercer la profession d'assureur sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 200 de la loi n°93.040 du 20 juillet 1993 portant code des assurances.

Article 2 - L'agrément est accordé pour les branches IARD ( incendie, accident et risque divers) prévus par l'article 201 de la loi n°93.040 du 20 juillet 1993 portant code des Assurances et énumérées de 1 à 18.

Article 3 - La date d'exploitation effective du présent agrément doit être communiquée au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme avant le démarrage des activités de l'entreprise.

Article 4 - Le Groupement des Assurances de Mauritanie ( GAMA) est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services compétents du Ministère chargé du contrôle des Assurances.

Article 5 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Directeur du Contrôle des Assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

##### Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 001350 du 02 décembre 2002 fixant la liste des ports et des postes frontières par lesquels peut avoir lieu l'entrée ou le transit dans le territoire national des végétaux et produits végétaux.

**ARTICLE PREMIER** - En application de l'article 12 du décret n°062 - 2002 du 25 juillet 2002 portant règlement d'application de la loi n°042/2000 du 26 juillet 2000, le présent arrêté fixe la liste des ports et des postes frontières par lesquels peut avoir lieu l'entrée ou le transit dans le territoire national des végétaux et produits végétaux.

Article 2 - L'importation, des végétaux et produits végétaux, sous tous régimes douaniers, autres que le transit de frontières sans rupture de chargé dans le territoire national est soumise à un contrôle obligatoire, conformément à la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 - L'importation et le transit des végétaux et produits végétaux dans le territoire national ne peut avoir lieu que

dans les bureaux de douane ci - après désigné :

- Port de l'amitié de Nouakchott ;
- Aéroport de Nouakchott ;
- Port Autonome de Nouadhibou ;
- PK 55 frontière terrestre de Nouadhibou ;
- Poste de Rosso ;
- Poste de Baghdad ;
- Poste de Gani ;
- Poste de Tekane ;
- Poste de Lexeïba ;
- Poste de N'Diogo ;
- Poste de Birette ;
- Poste de M'Bagne ;
- Poste de Aere M'Bare ;
- Poste de Tintane ;
- Poste de D'Touil ;
- Poste de Kobeni ;
- Poste de Djigueni ;
- Poste de Bousteïla ;
- Poste de Adel Bagrou ;
- Poste de Fasala Nera ;
- Poste de Timbedra ;
- Poste de Kankossa ;
- Poste de Djeol ;
- Poste de Matam ;
- Poste de Sagne ;
- Poste de Gouraye ;
- Poste de Khabou ;
- Poste de Diaguily ;
- Poste de Bouly ;
- Poste de Ould Yenge ;
- Poste de Wompou.

Les importations par voie postale s'effectueront dans les bureaux des poste sous douane.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 001412 du 17 décembre 2002 portant création de la Cellule d'Amélioration de la Production Laitière (CAPL).

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein du cabinet du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement une cellule d'amélioration de la production laitière.

Article 2 - La Cellule d'amélioration de la production laitière ( CAPL) créée en référence à l'article 2 cité ci - dessus, a en chargé l'amélioration de la production laitière à l'échelle nationale grâce à une large diffusion de techniques d'élevages basées principalement sur l'alimentation, le développement des cultures fourragères, l'amélioration des troupeaux et la protection sanitaire du cheptel.

Article 3 - La Cellule d'amélioration de la Production Laitière ( CAPL) est dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Le coordinateur veille au bon fonctionnement de la cellule et assure ; à cet effet, la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de celle - ci.

Article 4 - La Cellule travaille en étroite collaboration avec les services régionaux spécialisés du MDRE, les projets de développement, les ONGs et les organisations socioprofessionnelles se trouvant dans sa zone d'intervention.

Article 5 - L'Organisation interne et le fonctionnement de la Cellule d'Amélioration de la Production Laitière (CAPL) seront définis par une note de service du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Article 6 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de

l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 01316 du 25 novembre 2002 fixant une indemnité pour le coordinateur national du projet d'alimentation en Eau potable de la ville de Kiffa.

ARTICLE PREMIER - Une indemnité de 80.000 UM est accordée à Monsieur Ahmed ould Weddady, en sa qualité de coordinateur du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Kiffa.

Article 2 - Cette indemnité sera prélevée sur les fonds de contre partie du projet.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Education Nationale**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 001374 du 09 décembre 2002 portant approbation du Manuel de Procédures du Fonds Autonome de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle ( FAP - FTP).

ARTICLE PREMIER - Conformément à l'article 14 des statuts du Fonds Autonome de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle ( FAP - FTP) définis par le décret n°053 - 02 du 16/06/2002, le Manuel de procédures définissant les critères d'éligibilité et d'évaluation ainsi que les procédures de fonctionnement du FAP - FTP ci - joint, est approuvé.

Article 2 - Toutes les parties concernées par le FAP - FTP sont tenues de se conformer aux procédures et règles

contenues dans le manuel objet de l'article 1<sup>er</sup> ci - dessus.

Article 3 - Le Comité d'attribution des financements est chargé de veiller au respect de ce Manuel de procédures qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n°00476 du 24 novembre 2002 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Isselmou ould Jeddou, matricule 44781 Z, professeur de l'enseignement secondaire, est, à compter du 1/10/1990 mis en position de stage, pour suivre une formation d'un an à Tours ( France).

Article 2 - Il est mis fin à compter du 9/3/1992 à la mise en position de stage de l'intéressé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

Arrêté conjoint n°00474 du 21 novembre 2002 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Dia El Housseïnou, Mle 33055 D docteur en médecine, 2<sup>ème</sup> grade, 8<sup>ème</sup> échelon ( indice 1300) depuis le 11/12/1991, admis au titre de professeur agrégé en médecine de l'université de Tunis en Tunisie, est, à compter de 9/11/2001, nommé et titularisé professeur de médecine assimilé à l'emploi de professeur de l'enseignement supérieur, niveau A4, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 1350) AC néant.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° 00475 du 24 novembre 2002 portant titularisation de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur dont les noms suivent, sont titularisés conformément aux indications ci - après :

1° - Professeur Enseignement Supérieur, Niveau A2, 4<sup>ème</sup> échelon ( indice 1250) à compter du 24/11/2000 AC un an

- Monsieur Nany ould El Houssein, Mle 95163 professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, niveau A2, 4<sup>ème</sup> échelon ( indice 1250) depuis le 24/11/1999

2°) Professeur enseignement supérieur niveau A2, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 1100) à compter du 13/04/2001 AC deux ans

- Monsieur Houmeïda ould Ahmed Taleb, Mle 96035 K professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 1100) depuis le 13/04/1999

- Monsieur Wane Mohamed dit Doudou, Mle 95925Q, professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 1100) depuis le 13/04/1999

- Monsieur Cheikh Ahmed ould Sid'Ahmed, Mle 95922 M professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 1100) depuis le 13/04/1999

Monsieur Yacoub ould Ahmed, Mle 95923N professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 1100) depuis le 13/04/1999.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 00477 du 24 novembre 2002 portant nomination de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Le fonctionnaire et agent auxiliaires de l'Etat dont les noms suivent, sont nommés conformément aux indications ci - après :

Administrateur civil stagiaire ( spécialité démographie) 2<sup>ème</sup> grade, 3<sup>ème</sup> échelon (indice 1010) à compter du 4/07/1996

- Monsieur Houssein ould Greïghi, Mle 48035 L, attaché d'administration Générale ( gestion des hôpitaux) 2<sup>ème</sup> grade, 8<sup>ème</sup> échelon ( indice 920) depuis le 27/06/1993 titulaire du diplôme de Maîtrise en sciences démographiques de l'Université de Montréal de Québec/Canada.

Administrateur civil, stagiaire 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> échelon ( indice 900) à compter du 6/12/1998

Monsieur Mohamed Aly ould Nah ould Abdel Hamide, Mle 12406 J, administrateur auxiliaire 1<sup>er</sup> groupe, 5<sup>ème</sup> échelon ( GA2) depuis le 1/08/1998 titulaire du diplôme de l'Institut Arabe de Planification au Koweït.

Durée stage : un an.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

Actes Divers

Décision n°803 du 26 décembre 2002 allouant des subventions à certaines institutions hors secteur public.

ARTICLE PREMIER - Il est alloué des subventions d'un montant global de huit millions ( 8.000.000) au titre de la gestion 2002, aux institutions ci - dessous citées :

Ordre des médecins 800.000

ANIDEM	400 000
OSF	300.000
AMLR	400.000
Mahadra El Ghassem o/ Didi	200 000
HALTE PALU	350 000
STOP MALARIA	400 000
ECOLE FELLAH	200 000
CRM	2 000 000
STOP SIDA	150 000
AMALUTS	150 000
SILATOU RAHIMI	150 000
INSTITUT MARIEM	
DIALLO	150 000
AMPPHM	300 000
UNHPM	150 000
ADDFE	200 000
RBC	1 700 000

Article 2 - La dépense est imputable au Budget de l'état exercice 2002, titre 26, chapitre 01, partie 4 art 3 paragraphe 02.

Article 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

### III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### AVIS DE BORNAGE

Le 28 /02/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à MEDERDRA/ Wilaya du Trarza consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 60ca), connu sous le nom du lot s/n Ilot MEDERDRA et borné au nord par la route principale de Mederdra , A L EST PAR une rue s/n, au sud par une rue s/n et A l'ouest par le lot de Mint souvi.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Dah Ould Mohamed Abdel Haye Ould Brahim vall. suivant réquisition du 14/11/2003, n° 1395.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 28 /02/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un

TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (540M<sup>2</sup>), connu sous le nom des lots n°s 1121 et 1102 Ilot Bouhdida Nord et borné au nord par les lots n° 1123 et 1120, A L EST PAR LE LOT N° 1568, au sud par une rue s/n et A l'ouest par le lot 1097.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Sidaty Ould Ahmed Salem.

suivant réquisition du 02/10/2002, n° 1388.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 28 /02/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 607 Ilot Secteur I et borné au nord par le lot n° 608, A L EST PAR une rue s/n, au sud par une rue s/n et A l'ouest par le lot 605.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Salem Ould Sidi Ould El Bane.

suivant réquisition du 11/11/2002, n° 1393.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 28 /02/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (04H, 99a et 86ca), connu sous le nom du lot s/n PK.4 Teyarett et borné au nord par une rue s/n, A L EST PAR une rue s/n, au sud par une rue s/n et A l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Nourou Ould Bounaouf.

suivant réquisition du 02/12/2001, n° 1316.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 28 /01/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 456 ilot secteur 17 Dar Naim et borné au nord par une rue s/n, A L EST PAR le lot 458, au sud par les lots 455 et 457 et A l'ouest par le lot 454.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Zaid Ould Bilkheir.

suivant réquisition du 08/07/2001, n° 11262.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1400

déposée le 27/11/2002 le Sieur Moctar Salem Ould Mohamed, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 15 Ilot Secteur 3, et borné au nord par le lot 17 M'Geyzira, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 13, à l'ouest. par les lots 16 et 18.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1407

déposée le 09/02/2003 le Sieur Nee Ould Brahim, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (150M<sup>2</sup>), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2127 ilot C.ext.carr, et borné au nord par le lot 2128, à l'est par une ruelle, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par le lot 2127.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 0204 du 19 Août 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association El Manara pur la sauvegarde de la Culture des enfants ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts Culturelles

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président : Mohamed El Moctar Ould Aida

Secrétaire Général : Mohamed Salem Ould Crama

Trésorière : El Mahjoub Ould Bouyaye.

RECEPISSE N° 0391 du 08 Décembre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association de l'Environnement Sain de Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Présidente : Toutou Mint Lebbat

Secrétaire Général : Mini Ould Jid Ehlou

Trésorière : Mariem Mint Ely

RECEPISSE N° 0178 du 22 Juillet 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Rachad Pour le Développement Durable de Kobeni ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et

la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Aïoun

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président : Babah Ould Ahmed Babou

Secrétaire Général : Mohamed Ould Ahmed

Responsable des Programmes : Mahfoudh Ould Mohamed Amou.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte de la Copie du titre foncier n° 360 du Cercle de la Baie du Lévrier Objet du lot N° 25/A de l'Ilot G.2 d'une contenance Totale de 02a et 20ca, Propriété du Sieur : CHEIKH SIDIYA OULD MOHAMED LEMINE, Demeurant a Nouakchott et Domicilié a Nouakchott.

Nouakchott, Le 20/01/2003

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

**AVIS DE PERTE**

Par devant Nous Maître Mohamed Lemine ould El Haicen, notaire à Nouakchott, soussigné.

Avons reçu le présent acte à la requête de :

Mr Sy Chamsdine, né en 1954 à Abdallah Dierry, Domicilié à Nouakchott

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 5686, format le 35 Zone Carrefour Entrepôt d'une superficie de 819,37M².

En Foi de quoi, nous établissons le présent acte, pour valoir ce que de droit.

Nouakchott, le 09/02/2003

Le notaire

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT</b> <b>AU NUMERO</b>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</i> <b>AU NUMERO</b> <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott</i>	<i>Abonnements . un an</i> <i>ordinaire</i> <b>4000 UM</b> <b>PAYS DU MAGHREB 4000</b>

<p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilit� quant a la teneur des annonces.</p>	<p>( Mauritanie )</p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire compte cheque postal n� 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au num�ro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p><b>Edit� par la Direction G�n�rale de la L�gislation, de la Traduction et de l'Edition</b></p> <p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		